

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°21-2017 du 30 mars 2017

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : Temps de soutien, temps d'organisation et répartition du travail (article V-3)

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT Santé sociaux

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

L'article 3 du titre V de la convention collective dispose :

« Article 3 - Durée et organisation de certains temps de travail effectif

L'organisation du temps de travail relève de la responsabilité de l'employeur. L'organisation du travail joue un rôle essentiel dans la qualité de vie et la santé au travail. Pour permettre des retours sur les situations rencontrées au domicile, l'employeur doit organiser des temps d'échanges d'une durée minimale de 8 heures par an pour les salariés de la filière intervention et pour les salariés en charge de la planification. Ces temps d'échange peuvent être :

-des temps de soutien (soutien psychologique, analyse de la pratique) dans la limite de 11 heures par an et par salarié.

-des temps d'organisation et de répartition du travail dans la limite de 11 heures par an et par salarié.

A son initiative, l'employeur peut décider, en fonction de la mission du salarié ou de prises en charges complexes, de compléter les temps d'organisation et de répartition du travail visés ci-dessus, par des temps de concertation ou de coordination interne dans la limite de 40 heures par an et par salarié.

L'employeur organise ces différents temps de manière collective ou individuelle. Concernant les temps d'organisation et de répartition du travail, l'employeur organise ces temps prioritairement de manière collective.

Ces temps sont planifiés au moins mensuellement afin de favoriser la participation du plus grand nombre. »

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Tous les salariés bénéficient de ces temps pour une durée minimale de 8 h pouvant être portées à 11 h tant pour le soutien que pour l'organisation, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel.


Il en est de même pour les 40 h à l'initiative de l'employeur prévues à l'alinéa suivant.

REPONSE DE LA COMMISSION

L'employeur organise au minimum 8 h de temps d'échanges pour les salariés d'intervention et ceux en charge de la planification qu'ils travaillent à temps partiel ou à temps plein.

Ces temps peuvent être portés à 40 h à l'initiative de l'employeur.

Pour le collège employeurs

Johan MAYET


Pour le collège salarié

Nathalie Dejonghe
